

CLAIMS RESOLUTION TRIBUNAL

[Seule la version originale en langue anglaise fait foi]

dans le cadre du Holocaust Victim Assets Litigation

Affaire numéro CV96-4849

Décision d'attribution certifiée

en faveur de la requérante [SUPPRIMÉ]
représentée par Denis Delcros et Christophe Aubrun

concernant les comptes bancaires de Léopold Neumann et Amélie Neumann

Numéros de requêtes: 219301/SB; 219302/SB

Montant de la décision d'attribution : 216,000.00 francs suisses

La présente décision d'attribution certifiée est basée sur les requêtes déposées par [SUPPRIMÉ], née [SUPPRIMÉ] (ci-après : « la requérante ») concernant les comptes publiés de Léopold Neumann (ci-après : « le titulaire des comptes Léopold Neumann ») et d'Amélie Neumann (ci-après : « la titulaire des comptes Amélie Neumann ») (ci-après ensemble : « les titulaires des comptes ») auprès de la banque [SUPPRIMÉ] (ci-après : « la banque »)¹.

Toutes les décisions sont publiées. Toutefois, lorsque la requérante demande que sa requête soit traitée de manière confidentielle, les noms de la requérante, de tout parent de la requérante autre que le titulaire du compte, ainsi que celui de la banque, demeurent confidentiels.

Informations fournies par la requérante

La requérante a soumis deux formulaires de requête dans lesquels elle identifie les titulaires des comptes comme étant ses grands-parents maternels, Léopold Neumann et Amélie Neumann, née Marx. La requérante déclare que Léopold Neumann est né le 27 mars 1875 à Bucarest, Roumanie, et qu'Amélie Neumann est née le 13 janvier 1887 à Paris, France, et qu'ils se sont mariés le 21 mai 1908 à Neuilly-sur-Seine, France. La requérante déclare que ses grands-parents,

¹ Le CRT note que sur la liste publiée en février 2001 des comptes que le *Independent Committee of Eminent Persons* (ci-après : « l'ICEP ») a identifiés comme ayant probablement ou éventuellement appartenu à des victimes des persécutions nazies (ci-après : « la liste ICEP »), Amélie Neumann, A. *Casal & Co.* et *Neumann & Co.* ont été identifiés comme étant chacun le titulaire d'un compte et Léopold Neumann a été identifié comme étant le titulaire de trois comptes. Lors de l'analyse effectuée par le CRT, ce dernier a conclu qu'Amélie Neumann et Léopold Neumann détenaient conjointement un compte et que par la suite Léopold Neumann est devenu le seul titulaire de trois comptes détenus sous le même numéro que le compte originel. Les documents bancaires montrent que A. *Casal & Co.* et L. *Neumann & Co.* ne détenaient aucun compte dans la banque et que seulement de la correspondance a été envoyée à ces compagnies-là.

qui étaient juifs, ont eu un enfant, [SUPPRIMÉ], la mère de la requérante, née le 20 avril 1910, à Paris. En outre, la requérante indique qu'en 1937 ses grands-parents résidaient au 25 rue de l'Echiquier, Paris, et que son grand-père était le propriétaire d'une firme, *L. Neuman et Compagnie*, enregistrée au 25 rue de l'Echiquier, Paris. Selon la requérante, en 1941 la famille prit la fuite quittant Paris vers la zone libre de la France. La requérante déclare que sa grand-mère est décédée le 6 février 1963 à Paris, que son grand-père est décédé le 5 juin 1965 à Courbevoie, France, et que sa mère est décédée le 9 mars 1986 à Biarritz, France.

À l'appui de sa requête, la requérante a soumis plusieurs documents, notamment des copies des extraits du registre de la population concernant sa famille ; les actes de mariage et de décès de ses grands-parents ; l'acte de mariage de sa mère avec [SUPPRIMÉ], qui indique que sa mère était la fille de Léopold et d'Amélie Neumann ; et l'acte de naissance de la requérante, qui indique que la requérante est la fille de [SUPPRIMÉ]. La requérante a également soumis la copie d'une annonce de la firme *L. Neuman & Co*, qui indique son adresse comme étant le 25 rue de l'Echiquier, Paris, avec numéro de téléphone *Pro.18.25 et 18.26*. La requérante déclare être né le 22 mars 1946 à Marseille.

Informations contenues dans les documents bancaires

Les documents bancaires consistent en des listes de comptes détenus par des clients avec domicile en France et par des clients résidant à Paris. Il ressort de ces documents que les titulaires des comptes étaient Léopold Neumann et Amélie Neumann, résidant à la rue de Maubeuge, Paris, France. Selon les documents bancaires, la correspondance était adressée à une compagnie dénommée *A. Casal & Co.* au 25 rue de l'Echiquier, Paris 10, et ensuite à une compagnie dénommée *Neumann & Co.*, à la même adresse. Les documents bancaires indiquent également des numéros de téléphone pour les deux compagnies (Provence 1825 et Provence 7889).

Les documents bancaires précisent que les titulaires des comptes au début détenaient conjointement un dépôt de titres, numéro 2265. Les documents bancaires indiquent qu'au plus tard en 1936 le seul titulaire du compte numéro 2265 était le titulaire du compte Léopold Neumann, date à laquelle il détenait un dépôt de titres, un compte courant en francs suisses et un compte courant en dollars américains, tous sous le numéro 2265. Selon les documents bancaires, en 1937 le solde du compte courant en francs suisses était de 796.20 francs suisses et le solde du compte courant en dollars américains était de 30,603.43 dollars américains. Les documents bancaires n'indiquent pas la valeur des titres déposés dans le dépôt de titres.

Les réviseurs ayant mené l'investigation dans cette banque pour identifier les comptes de victimes de persécutions nazies sur les instructions du *Independent Committee of Eminent Persons* (ci-après : « l'ICEP » ou « l'investigation de l'ICEP ») n'ont pas trouvé ces comptes dans le système des comptes ouverts de la banque et ont par conséquent présumé qu'ils étaient fermés. Ces réviseurs ont indiqué n'avoir trouvé aucune preuve d'activité sur ces comptes après 1945. Rien dans les documents bancaires ne semble indiquer que les titulaires des comptes ou leurs héritiers aient fermé les comptes et en aient reçu les avoirs.

Analyse effectuée par le CRT

Jonction des requêtes

Conformément à l'article 37(1) des règles de procédure pour le règlement des requêtes, telles qu'amendées, (ci-après : « les règles »), les requêtes portant sur un même compte ou des comptes apparentés pourront être jointes en une seule procédure à l'appréciation du CRT. En l'espèce, le CRT estime opportun de joindre les deux requêtes de la requérante en une seule procédure.

Identification des titulaires des comptes

La requérante a identifié les titulaires des comptes de façon plausible. Les noms, la ville et le pays de résidence des grands-parents de la requérante correspondent aux noms, à la ville et au pays de résidence publiés des titulaires des comptes. La requérante a identifié l'adresse des titulaires des comptes Léopold et Amélie Neumann comme étant le 25 rue de l'Echiquier, et a déclaré que la firme de son grand-père, *L. Neuman & Co.*, se trouvait à cette adresse et que le numéro de téléphone était Provence 18.25², ce qui concorde avec l'information non publiée concernant les titulaires des comptes, qui figure dans les documents bancaires.

À l'appui de sa requête, la requérante a soumis plusieurs documents, notamment l'acte de mariage de sa mère, l'acte de naissance de la requérante et la copie d'une annonce de la firme *L. Neuman & Co*, apportant ainsi une vérification indépendante que les personnes identifiées comme étant les titulaires des comptes portaient les mêmes noms et résidaient aux mêmes adresses que les titulaires des comptes selon les documents bancaires. Le CRT note que d'autres revendications reçues concernant ces comptes ont été rejetées car ces requérants-là ont soumis une ville ou un pays de résidence différents de la ville et le pays de résidence des titulaires des comptes.

Les titulaires des comptes en tant que victimes de persécutions nazies

La requérante a démontré qu'il est plausible que les titulaires des comptes aient été victimes de persécutions nazies. La requérante a affirmé que les titulaires des comptes étaient juifs et qu'ils ont été obligés de fuir Paris en 1941 et de vivre en cachette dans la zone libre de la France.

Le lien de parenté entre la requérante et les titulaires des comptes

La requérante a rendu vraisemblable qu'elle est apparentée aux titulaires des comptes en soumettant des informations spécifiques et des documents démontrant que les titulaires des comptes étaient ses grands-parents. Ces documents comprennent notamment l'acte de mariage de sa mère, qui indique que sa mère était la fille de Léopold et d'Amélie Neumann et l'acte de naissance de la requérante, qui indique que [SUPPRIMÉ] était sa mère.

² Le CRT note que la requérante a identifié la firme de son grand-père comme étant « *L. Neuman & Co* », tandis que selon les documents bancaires, le nom de la firme était « *L. Neumann & Co* ». Aux yeux du CRT, le « n » additionnel dans les documents bancaires est insignifiant et n'affecte d'aucune façon l'identification de la firme faite par la requérante.

Présomptions relatives aux comptes fermés « par inconnu »

Étant donné que le titulaire du compte Léopold Neumann et la titulaire du compte Amélie Neumann ont pris la fuite et quitté Paris en 1941 pour vivre en cachette dans la zone libre de la France ; qu'il ne reste aucune trace attestant que les comptes aient été payés aux titulaires des comptes ni aucune trace de la date de fermeture des comptes ; que ni les titulaires des comptes ni leurs héritiers n'avaient pu obtenir des informations relatives aux comptes après la Seconde Guerre mondiale auprès de la banque en raison de la pratique des banques suisses d'occulter ou de falsifier des informations concernant les comptes dans leurs réponses aux investigations entreprises par les titulaires des comptes par crainte de voir leur responsabilité doublement engagée ; et compte tenu de l'application des présomptions (h) et (j), figurant à l'article 28 des règles, le CRT conclut qu'il est plausible que ni les titulaires du compte ni leurs héritiers n'aient reçu les avoirs du compte. Sur la base de sa jurisprudence et des règles, le CRT applique des présomptions pour déterminer si les titulaires de comptes ou leurs héritiers ont reçu les avoirs de leurs comptes.

Fondement de la décision d'attribution

Le CRT a déterminé qu'une décision d'attribution peut être rendue en faveur de la requérante. En premier lieu, les requêtes sont recevables conformément aux critères établis à l'article 18 des règles. En second lieu, la requérante a démontré de manière plausible que les titulaires des comptes étaient ses grands-parents, et ce lien de parenté justifie qu'une décision d'attribution soit rendue. Enfin, le CRT a déterminé qu'il est plausible que ni les titulaires des comptes ni leurs héritiers n'aient reçu les avoirs des comptes revendiqués.

Montant de la décision d'attribution

Dans le cas présent, les titulaires des comptes détenaient au début un dépôt de titres. Les documents bancaires indiquent qu'au plus tard en 1936 le seul titulaire du compte était Léopold Neumann, qui détenait en plus un compte courant en francs suisses et un compte courant en dollars américains. Selon les documents bancaires, en 1937 le solde du compte courant en francs suisses était de 796.20 francs suisses et le solde du compte courant en dollars américains était de 30,603.43 dollars américains. Les documents bancaires n'indiquent pas la valeur du dépôt de titres.

Le CRT note que les soldes des dépôts de titres sont datés trois ans avant l'occupation nazie de la France, donc à une époque à laquelle les titulaires des comptes ont pu avoir accès à leurs comptes. En conséquence, le CRT traite ces dépôts de titres comme étant des comptes dont le solde est inconnu. En application de l'article 29 des règles, lorsque le solde d'un compte est inconnu, comme en l'espèce, le solde moyen en 1945 de comptes du même type ou d'un type analogue est utilisé pour calculer la valeur actuelle du compte attribué. Il ressort de l'investigation de l'ICEP qu'en 1945 le solde moyen d'un dépôt de titres était de 13,000.00 francs suisses et le solde moyen d'un compte courant était de 2,140.00 francs suisses. Le solde moyen en 1945 des comptes en question est donc de 17,280.00 francs suisses. Conformément à l'article 31(1) des règles, la valeur actuelle de cette somme est obtenue en multipliant le montant

précité par un facteur de 12.5, produisant ainsi un montant total d'attribution de 216,000.00 francs suisses.

Portée de la décision d'attribution

Le CRT informe la requérante que, conformément à l'article 20 des règles, ses requêtes feront l'objet de recherches additionnelles afin de déterminer s'il existe d'autres comptes bancaires auxquels il aurait droit. De telles recherches porteront notamment sur la base de données de la totalité des comptes, comprenant 4,1 millions de comptes bancaires suisses qui étaient ouverts entre 1933 et 1945.

Certification de la décision d'attribution

Le CRT recommande à la Cour d'approuver la présente décision d'attribution afin que les Représentants spéciaux procèdent au paiement.

Claims Resolution Tribunal
Le 25 octobre 2004